

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 74 /25 DU 29/05 2025

(Constat de mainlevée de saisie)

Nous **SOULEY Abou**, vice-président du tribunal de commerce de Niamey, Juge de l'exécution, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Vu l'assignation en contestation de saisie conservatoire de créances en date du 09 mai 2025, introduite par Total Niger SA devenue Star Oil Niger, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 376.670.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Talladjé/ Route de l'aéroport, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIM-2003-B-409, BP: 10349, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de Maitre Boudal Effred Mouloul , avocat à la cour**, BP: 610 Niamey/Niger, Tel: 20351727 au cabinet duquel domicile est élu ;

Vu la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Vu l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté le 17 octobre 2023 à Kinshasa/ RDC ;

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner la rétractation de l'ordonnance n°94/2025 du 17/04/2025, pour violation des articles 54 et suivants de l'AUPSR/VE, puis d'ordonner la mainlevée immédiate des saisies conservatoires de créances en date du 18 avril 2025 pratiquées à son encontre par la SONIDEP SA sur la base de cette ordonnance :

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que les procès-verbaux en date du 20 mai 2025 de Maître Tahirou Abdou, huissier de justice à Niamey, produits et versés au dossier à la diligence de la SONIDEP SA (Saisissant), font sans équivoque état de la mainlevée des saisies, objet de la présente action en contestation introduite par Total Niger SA devenue Star Oil Niger ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de constater cette mainlevée, d'en donner acte et de déclarer sans objet l'action de la requérante;

Attendu qu'il ya en outre lieu de mettre les dépens à la charge de la SONIDEP SA ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Constate la mainlevée par actes d'huissier du 20 mai 2025 des saisies conservatoires de créances en date du 18 avril 2025 pratiquée par la SONIDEP SA contre la requérante et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation de la requérante ;**
- **Met les dépens à la charge de la SONIDEP SA;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Constata la mainlevée par actes d'huissier du 20 mai 2025 des saisies conservatoires de créances en date du 18 avril 2025 pratiquée par la SONIDEP SA contre la requérante et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation de la requérante ;**
- **Met les dépens à la charge de la SONIDEP SA;**

Avises les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.